



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le **13 MAI 2015**

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral n°2015- 383 du 13/05/15 instaurant un plan de gestion cynégétique aux turdidés chassables, aux colombidés chassables et à la bécasse des bois.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L 425-2 et R 425-1

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015 – 2016 dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2015,

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 16 avril et le 06 mai 2015 inclus,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est institué un plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes pour les turdidés chassables, le pigeon ramier et la bécasse des bois.

Article 2 :

La chasse des turdidés chassables (grives et merle) est ouverte du 2^{ème} dimanche de septembre au 20 février.

La capture des turdidés chassables à l'aide de gluaux est autorisée dans le département des Alpes-Maritimes par l'Arrêté Ministériel. Les conditions spécifiques, période et quantités, sont fixées chaque saison par arrêté préfectoral.

Pendant la période d'ouverture générale : chasse tous les jours mais les mardis, jeudis et vendredis non fériés, seul le tir à partir d'un poste fixe est autorisé.

Pendant la période dérogatoire de la fermeture générale au 20 février : chasse tous les jours, seul le tir à partir d'un poste fixe est autorisé.

Le prélèvement maximum journalier autorisé est de 20 oiseaux par chasseur.

Article 3 :

La chasse de la bécasse des bois est ouverte du 2ème dimanche de septembre au 20 février.

Pendant la période d'ouverture générale, la chasse est ouverte uniquement les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

De la fermeture générale au 20 février : chasse uniquement dans les bois de plus de 3 ha avec chiens munis obligatoirement d'un grelot ou d'une sonaille qu'ils soient équipés ou non d'un dispositif de repérage électronique.

Le prélèvement maximum autorisé annuel est de 30 bécasses et de 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur.

Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoire. Le carnet doit être retourné obligatoirement à la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes à la fin de la saison.

Article 4 :

La chasse des **pigeons biset, colombin, ramier et de la tourterelle turque** est ouverte du deuxième dimanche de septembre au 20 février.

Pendant la période d'ouverture générale, la chasse de ces espèces est ouverte tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, seul le tir à partir d'un poste fixe est autorisé.

De la fermeture générale au 20 février, la chasse de ces espèces est ouverte tous les jours, seul le tir à partir d'un poste fixe est autorisé.

Article 5 :

La chasse de la **tourterelle des bois** est ouverte du dernier samedi de août jusqu'au 20 février

Du dernier samedi de août au deuxième dimanche de septembre, la chasse de cette espèce est autorisée tous les jours

Pendant la période d'ouverture générale, la chasse de cette espèce est ouverte tous les jours, les mardis, jeudis et vendredis non fériés, seul le tir à partir d'un poste fixe est autorisé.

De la fermeture générale au 20 février, la chasse de cette espèce est ouverte tous les jours, seul le tir à partir d'un poste fixe est autorisé.

Article 6

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général'
SCAD-B 3656**

Frédéric MAC KAÏN